RÈGLEMENT (CEE) N° 1604/84 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1984

relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation d'orge vers les pays des zones I, II a), III, IV, V, VI, VII a), VII c), la République démocratique allemande et la péninsule Ibérique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2747/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur des céréales en cas de perturbation (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77 (4), et notamment son article 2 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant dans le secteur des céréales les règles relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (5), et notamment son article 5,

considérant que, compte tenu de la situation actuelle sur les marchés des céréales, il se révèle opportun d'ouvrir pour l'orge une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation visés à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 2747/75 et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que des besoins existent sur certains marchés spécifiques et que, dans le but d'en assurer l'approvisionnement, il est indiqué que l'adjudication à l'exportation soit limitée aux zones I, II a), III, IV, V, VI, VII a), VII c), la République démocratique allemande et la péninsule Ibérique ;

considérant que les modalités d'application de la procédure d'adjudication ont été arrêtées pour la fixation du prélèvement à l'exportation par le règlement (CEE) n° 3130/73 de la Commission (6), modifié par les règlements (CEE) n° 278/75 (7) et (CEE) n° 771/75 (8), et pour la fixation de la restitution à l'exportation par le règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission (9), modifié par le règlement (CEE) n° 2944/78 (10) ; que, parmi les engagements de l'adjudicataire, figure l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation ; qu'une caution d'adjudication de 12 Écus par tonne, à constituer lors de la présentation de l'offre, peut assurer le respect de cette obligation ;

considérant que, pour assurer un traitement égal à tous les intéressés, il est nécessaire de prévoir que la durée de validité des certificats délivrés soit identique ;

considérant que le bon déroulement d'une procédure d'adjudication à l'exportation impose de prévoir une quantité minimale, ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des services compétents ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication du prélèvement à l'exportation prévu à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 2747/75 et/ou de la restitution à l'exportation prévue à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2746/75.

2. L'adjudication porte sur de l'orge à exporter vers les pays des zones I, II a), III, IV, V, VI, VII a), VII c), la République démocratique allemande et la péninsule Ibérique visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1124/77.

3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 27 juin 1985. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

Article 2

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 1 000 tonnes.

Article 3

La caution visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3130/73 et à l'article 3 du règlement (CEE) n° 279/75 est de 12 Écus par tonne.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 82.
(4) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.
(5) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.
(6) JO n° L 319 du 20. 11. 1973, p. 10.
(7) JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 7.
(8) JO n° L 77 du 26. 3. 1975, p. 13.
(9) JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.
(10) JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

Article 4

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3183/80 (1), les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3130/73 et à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 279/75 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

Article 5

1. Par dérogation à l'article 5 des règlements (CEE) n° 3130/73 et (CEE) n° 279/75, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 :

— soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75,

— soit de la fixation d'un prélèvement minimal à l'exportation tenant compte notamment des critères prévus à l'article 3 paragraphe 1 sous b) et d) du règlement (CEE) n° 2747/75,

— soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ainsi qu'à tout soumissionnaire dont l'offre porte sur un prélèvement à l'exportation.

Lorsqu'un prélèvement minimal à l'exportation est fixé, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau du prélèvement minimal à l'exportation ou à un niveau supérieur.

Article 6

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission, au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

Article 7

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 388 du 13. 12. 1980, p. 1.

ANNEXE

Adjudication hebdomadaire du prélèvement/de la restitution à l'exportation d'orge vers les pays des zones I, II a), III, IV, V, VI, VII a), VII c), la République démocratique allemande et la péninsule Ibérique

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

I

1	2	3
Numération des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant du prélèvement à l'exportation en monnaie nationale/tonne
1		
2		
3		
4		
5		
etc.		

II

1	2	3
Numération des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant de la restitution à l'exportation en monnaie nationale/tonne
1		
2		
3		
4		
5		
etc.		